

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS27/6

12 avril 1996

(96-1359)

Original: espagnol/
anglais/

COMMUNAUTES EUROPEENNES - REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION, A LA VENTE ET A LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 11 avril 1996, adressée par les Missions permanentes de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces missions.

Les Communautés européennes appliquent à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes un régime établi par le Règlement n° 404/93 (Journal officiel L47 du 25 février 1993, page 1), et par la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs de la CE, y compris ceux qui reprennent les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes, qui mettent en oeuvre, complètent et modifient ce régime. Le régime en question et les mesures connexes sont manifestement incompatibles avec les obligations qui découlent pour la CE, entre autres, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS") et de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC").

Le 5 février 1996, les gouvernements de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique ont demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, à l'article XXIII de l'AGCS et à l'article 8 de l'Accord sur les MIC. Cette demande a été distribuée aux Membres le 12 février 1996 (WT/DS27/1). Elle a été suivie de consultations qui ont eu lieu les 14 et 15 mars 1996, mais n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, les gouvernements de l'Equateur, des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique, agissant conjointement et individuellement, dans l'exercice des droits que leur confère leur statut de Membre de l'OMC, ont l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi afin d'examiner la question à la lumière du GATT de 1994, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur l'agriculture, de l'AGCS et de l'Accord sur les MIC, et de constater que les mesures prises par la CE sont incompatibles avec les Accords et dispositions ci-après, entre autres:

- 1) articles premier, II, III, X, XI et XIII du GATT de 1994,

./.

- 2) articles 1 et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation,
- 3) Accord sur l'agriculture,
- 4) articles II, XVI et XVII de l'AGCS, et
- 5) article 2 de l'Accord sur les MIC.

Ces mesures créent par ailleurs des distorsions qui annulent ou compromettent des avantages résultant pour l'Equateur, les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique, directement ou indirectement, des accords susmentionnés, et entravent la réalisation des objectifs du GATT de 1994 et des autres accords susmentionnés.

L'Equateur, les Etats-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique souhaitent que cette demande d'établissement d'un groupe spécial fasse l'objet d'un point de l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends tiendra le 24 avril 1996.